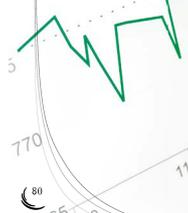


Résonance, octobre 2022

Questions-réponses

Les autorités de contrôle, à l'occasion des enquêtes qu'elles diligenteront dans ce secteur, se montreront particulièrement vigilantes quant à la bonne information des souscripteurs.

Le Gouvernement reste très attentif à la mise en œuvre de ces recommandations relatives à la commercialisation des contrats obsèques.



Sénat : réponses à des questions écrites

1 - Conséquences de l'inflation des prix du secteur funéraire sur les contrats obsèques

Question écrite n° 80871 posée par M. Jean-Pierre SUEUR (Lorret - SE) - page 3562

M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique sur certaines conséquences de l'inflation des prix dans le domaine funéraire. L'indice des prix à la consommation dans ce domaine a fortement progressé au cours des vingt dernières années. Or, la revalorisation des contrats obsèques est inférieure à l'évolution des prix des services funéraires. Dans les hypothèses, l'approvisionnement des contrats obsèques peut ne pas être suffisant.

Le rapport public annuel de la Cour des comptes de 2019 note que "parfois, l'opérateur prend en charge la différence entre le capital disponible et le coût effectif des prestations d'obsèques prévues par le défunt". Il note également que "rapportant dans la très grande majorité des cas, ce sont les familles qui supportent la contribution financière complémentaire permettant la réalisation des funérailles prévues dans le contrat".

Le même rapport rappelle que "ces contrats permettent seulement de constater une provision", et reprend l'une des recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) qui vise à rendre obligatoire une information en ce sens lors de la signature des contrats. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette recommandation.

Réponse de M. le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique publiée dans le JO Sénat du 29/09/2022 - page 4631

Les contrats obsèques permettent le versement d'un capital aux bénéficiaires désignés par le souscripteur usant à financer les obsèques de ce dernier. Il existe deux catégories de contrats obsèques : les contrats dits "en prestations", qui associent assureur et cédant du funéraire, avec un montant du capital défini sur la base d'un devis de l'opérateur funéraire, et les contrats dits "en capital", qui prennent en charge le financement des obsèques

sans aucune stipulation de prestations funéraires.

Dans ce second type de contrat, le montant de capital défini initialement par le souscripteur est constitué soit par le versement d'une prime en une seule fois, soit par des cotisations versées régulièrement jusqu'au décès du souscripteur, soit par des cotisations versées durant une période définie. Ces contrats font l'objet d'un encadrement législatif et réglementaire important. L'art. L. 2225-341 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose ainsi une revalorisation annuelle des contrats prévoyant des prestations d'obsèques, se fondant sur l'actualisation d'une quote-part des bénéfices techniques et financiers, ainsi qu'une information annuelle des assurés.

Les autorités de contrôle, à l'occasion des enquêtes qu'elles diligenteront dans ce secteur, se montreront particulièrement vigilantes quant à la bonne information des souscripteurs. Elles vérifieront, au cas par cas, la conformité des méthodes de vente utilisées par les sociétés proposant des contrats obsèques aux règles de protection des consommateurs et le cas échéant, prennent toute mesure appropriée pour que les opérateurs se mettent en conformité. En ce sens, l'ACPR, dans sa recommandation n° 2015-002 du 12 février 2015, reprise par le rapport public annuel de la Cour des comptes de 2019, a demandé aux organismes d'assurance et aux intermédiaires d'assurance d'attirer l'attention des souscripteurs sur le fait que "le capital décès ne peut être utilisé, à concurrence du coût des obsèques, à la convenue du (des) bénéficiaire(s) et donc à des fins étrangères au financement des obsèques" et que "le capital versé au(x) bénéficiaire(s) est susceptible d'être insuffisant pour couvrir les frais prévisibles d'obsèques".

Dans l'objectif d'amener les professionnels à progresser dans la clarté de l'information délivrée, y compris dans les publicités, et à améliorer la qualité du conseil lors de la commercialisation de ces contrats, l'ACPR a enrichi sa recommandation de 2015 par une nouvelle recommandation n° 2021-041 du 18 février 2021. Celle-ci recommande notamment "d'alerter le public sur le fait que le capital garanti est susceptible d'être insuffisant pour couvrir le coût des funérailles ou des prestations convenues". Elle demande ainsi "d'insister explicitement le souscripteur du fait que